



Commune municipale
Route de France 36
2805 Soyhières

Tél. : 032 422 02 27

E-Mail : administration@soyhieres.ch

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2024-00609-S

Requérant(s)	Thierry et Manon Lovis, Chemin du Brunchenal 30E, 2805 Soyhières
Auteur du projet	Idem
Description de l'ouvrage	Construction d'un couvert à voitures (2 places) avec panneaux solaires en toiture au Nord-Est du bâtiment n° 30E + construction d'un cabanon de jardin et d'un bac à fleurs au Nord-Ouest
Cadastre(s), parcelle(s)	Soyhières, 1004
Lieu-dit, rue	Vers la Cure, Chemin du Brunchenal 30e, 2805 Soyhières
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	10.05.2024
Échéance de la publication	21.05.2024



Ouvrages

Description :

Dimensions couvert à voitures : longueur 6.18 m, largeur 5 m, hauteur 2.41 m, hauteur totale 2.53 m.
Genre de construction : matériaux : ossature bois massif naturel, bardage lames bois sur 3 côtés, teinte naturelle. Toiture : charpente bois, couverture lames bois et panneaux solaires noirs
Dimensions réduit de jardin : longueur 2.40 m, largeur 1.20 m, hauteur totale 2.00 m
Façades : ossature et bardage bois naturel. Toiture : tuiles anthracites
Bac à fleurs : longueur et largeur selon dossier; hauteur 80 cm
Construction en bois, idem réduit

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Soyhières, Route de France 36, 2805 Soyhières, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un

plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Soyhières, le 10 mai 2024

